

REPUBLIQUE D'HAÏTI

RECUEIL DE LOIS

RELATIVES AUX BIENS

DU

DOMAINE NATIONAL



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE. — DIRECTEUR, EDGARD CHENET

1908

SECTION
DES DOMAINES

Port-au-Prince, le 10 Septembre 1908.

No. 831.—

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Circulaire

Aux Administrateurs des finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

En même temps que vous parviendra le *Moniteur* du 5 Septembre courant, N^o 71, contenant la loi rendue le 21 Août dernier par le Corps Législatif, je crois nécessaire de vous en entretenir et d'attirer votre attention sur quelques-unes de ses dispositions. Les plus essentielles, celles dont vous aurez à faire l'application immédiate, ont trait aux formalités à accomplir par les soumissionnaires à titre de ferme ; elles sont indiquées au chapitre III par les articles 16, 17, 18, 19, 23, 26, 27, et doivent être de votre part l'objet d'une étude approfondie.

Vous veillerez surtout à ce que les prescriptions de l'article 26 soient strictement observées par les arpenteurs, afin qu'il n'y ait ni erreur, ni surprise.

Les conditions imposées aux soumissionnaires et auxquelles tous sont appelés à se conformer sans exception sont insérées au chapitre IV, de l'article 29 à l'article 37.— Faites en une application rationnelle.

Le chapitre VI vient couper court à un abus que ma cir-

culaire du 4 Juillet 1908, No. 560, vous a signalé : seuls les paysans cultivateurs pourront soumissionner désormais à titre conditionnel les biens ruraux de l'Etat en se conformant à l'article 43 de la nouvelle loi et à l'article 1er. de celle du 27 Février 1883.

L'article 47 vous interdit de consentir des baux administratifs. Ce qui revient à dire que tout occupant d'un bien du domaine national doit détenir un titre authentique dressé par l'officier public dont parle l'article 30 et qui a pour obligation de faire ce que prescrit l'article 46.

Ne négligez pas de réclamer des notaires qui auront dressé les baux à ferme, l'état mentionné en l'article 46. Cet état que vous m'expédirez devra comporter les noms des fermiers, la situation et la contenance des biens affermés, les dates des baux.

Avant de clore cette dépêche, il est bon que je m'arrête sur l'article 50 en vous recommandant de suivre ses prescriptions, car mon département qui désire savoir exactement à combien s'élèvent les revenus généraux des biens domaniaux, ne voudrait pas avoir à vous les rappeler.

Gardez note de ses instructions dont vous m'accuserez réception et recevez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma parfaite considération.

J. B. V. LECONTE.

LOI

NORD ALEXIS

Président de la République.

Considérant qu'une longue pratique a démontré que les différentes lois sur la ferme, l'échange, la concession temporaire et définitive, la vente des biens de l'Etat, sont défectueuses et qu'il y a lieu de les refondre, afin d'assurer par une procédure expéditive, la marche générale de cette branche de notre organisation administrative et la perception régulière des revenus qu'elle produit ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

CHAPITRE PREMIER.

DU DOMAINE NATIONAL

Article 1^{er}. — Le domaine national se divise en domaine public et en domaine de l'Etat.

Art. 2. — Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. Il consiste dans toutes les choses qui, sans appartenir à personne, sont, par une jouissance en commun, affectées au service de la société en général. Il se

compose : des chemins, routes, rues, marchés et places publiques ; des fleuves, rivières, lacs et étangs ; des rives, lais et relais de la mer, des ponts et rades, îles ou ilots, des portes, murs, fossés, remparts de places de guerre et de forteresses, des ports, canaux, etc. etc. ; de toutes les portions du territoire qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée ni de prescription.

La manière de jouir du domaine public est soumise à des lois spéciales et aux règlements particuliers de police. Les changements de destination susceptibles de transformer des parties du domaine public doivent être autorisés par une loi.

Art. 3.— Le domaine de l'Etat se compose notamment :

1o. des édifices et autres biens meubles ou immeubles affectés ou réservés au service du Gouvernement et des différentes administrations publiques ;

2o. de tous les biens vacants ou sans maîtres ;

3o. des biens meubles ou immeubles qui reviennent à l'Etat à défaut d'héritiers au degré successible, ou de légataires institués ou d'époux survivants ;

4o. des biens acquis par les condamnés, depuis la mort civile encourue, et dont ils se trouveront en possession au jour de leur mort naturelle ;

5o. des parties du domaine public qui, par les changements de destination, rentrent dans le domaine de l'Etat ;

6o. enfin, des biens dont l'Etat se rend propriétaire par acquisition, échange ou autrement.

Art. 4.— Les biens immeubles formant le domaine national sont administrés par les Administrateurs des finances, sous la surveillance, la direction et le contrôle des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Art. 5.— L'aliénation des biens immeubles du domaine de l'Etat, par ventes, est interdite : mais leur échange est permis ainsi que leur fermage, suivant le mode et les règles établies dans la présente loi.

La désaffectation ou le déclassement des biens du domaine public peut avoir lieu pour cause d'utilité publique, par arrêté du Président de la République, après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 6. — Nul ne peut invoquer la prescription contre l'Etat.

CHAPITRE II

DES ÉCHANGES D'IMMEUBLES CONTRE LES BIENS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Art. 7. — Toute demande contenant proposition d'échange d'une propriété privée contre un autre immeuble du domaine de l'Etat sera adressée à l'Administrateur des finances du lieu où est situé le bien en échange.

Cette demande devra indiquer : 1o. la nature de l'immeuble ; 2o. sa situation ; 3o. son étendue ; 4o. ses abornements.

S'il y a lieu de faire procéder à l'arpentage des biens, l'opération sera faite par trois arpenteurs désignés de la même manière que les experts prévus en l'article 9.

Art. 8. — Il est obligatoire que soient annexés à la demande, les titres de propriété du bien offert en échange et un certificat du conservateur des hypothèques attestant qu'il n'est grevé d'aucune charge.

Le tout sera transmis au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui communiquera la demande au Conseil des Secrétaires d'Etat appelé à admettre provisoirement l'échange, s'il est utile à l'Etat, ou le rejeter, dans le cas contraire.

Art. 9. — En cas d'admission provisoire, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur fera procéder à l'estimation des biens par trois experts qui seront désignés comme suit : un par l'Administrateur des finances, un par le propriétaire du bien offert en échange, un par le Doyen du Tribunal civil de la situation des biens à qui requête sera présentée à cet effet par l'Administrateur des finances, et dans les cas où les propriétés à échanger seraient situées dans les communes ou arrondissements relevant de juridictions différentes, le Doyen du tribunal du ressort où sera situé le bien appartenant à l'Etat ou sa plus forte partie, nommera sur requête du fonctionnaire plus haut désigné le 3e. expert prévu en cet article.

Art. 10. — Les experts, après avoir prêté serment devant le Tribunal civil, visiteront et estimeront les biens

dont l'échange est proposé, en tenant compte de leur valeur, leur état, leur situation, des charges dont ils seront grevés et des revenus réels ou présumés.

Procès-verbal de ces opérations sera dressé et remis sans retard par les experts à l'Administrateur des finances qui le transmettra avec ses observations au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 11. — Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, après avoir pris connaissance de toutes les pièces résumant les opérations auxquelles l'échange proposé a donné lieu, les soumettra à l'appréciation du Conseil des Secrétaire d'Etat pour la suite à donner.

Il sera rendu compte de la transaction au Corps Législatif.

Art. 12. — S'il y a une inégalité entre la valeur des immeubles, la soulte à y ajouter sera déterminée et fixée par les experts, et si elle est due par l'échangiste, l'acte d'échange ne sera passé qu'après le dépôt de cette soulte à la caisse publique et sur la présentation de la quittance y relative dont mention devra être faite dans l'acte. Si la soulte est due par l'Etat, l'échangiste en exigera le paiement avant de signer l'acte.

Art. 13. — L'acte d'échange contiendra la désignation de la nature, contenance, consistance et situation des biens échangés, avec énonciation des charges et servitudes dont ils seraient grevés.

Les titres de propriétés, les procès-verbaux d'estimation devront être relatés dans l'acte d'échange et y demeurer annexés.

Art. 14. — Au cas où l'Etat proposerait l'échange d'un de ces biens contre un autre appartenant à un particulier et que son offre était refusée, s'il y a urgence et si l'utilité publique l'ordonne, il fera procéder à l'expropriation forcée, conformément à l'article 449 du Code civil (1) et de la loi régissant la matière.

Art. 15. — L'échangiste ne paiera que la moitié des droits d'enregistrement, de transcription ou de tout autre frais.

La portion des mêmes droits à la charge de l'Etat sera portée en débet sur les registres à ce destinés.

Art. 449. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

CHAPITRE III

DU FERMAGE DES BIENS DOMANIAUX. FORMALITÉS A REMPLIR

Art. 16. — Toute demande de ferme d'un bien soit urbain, soit rural, dépendant du domaine de l'Etat, doit être adressée à l'Administrateur des finances du lieu où le bien est situé, lequel la transmettra, si rien ne s'y oppose, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 17. — La demande contiendra : 1o. la nature du bien ; 2o. sa situation ; 3o. son étendue ; 4o. ses abornements ; 5o. le prix offert par le soumissionnaire. Le prix peut être augmenté ou diminué dans la proportion de 5, 10, 20, 30, 50 pourcent, selon l'importance du bien, si sa contenance ne concorde pas avec la nomenclature de l'article 24 de la présente loi.

Art. 18. — Dans le mois de la réception de toute demande, il sera inséré au Journal officiel, par les soins du Département de l'Intérieur, la liste des biens soumissionnés à titre de ferme, afin de permettre aux personnes dont les droits pourraient être lésés de produire leurs réclamations.

Art. 19. — Si après un an personne n'a produit de réclamation reconnue et fondée, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pourra faire délivrer l'autorisation d'arpenter le bien soumissionné et l'affermir.

Art. 20. — Les dénonciations à la vacance passeront par les mêmes filières que les demandes de ferme ; mais le bien dénoncé ne sera cadastré et affermé qu'après une année, si personne n'en a revendiqué la possession.

Art. 21. — Les pièces à produire à l'appui de toute revendication de droit de propriété sont : les actes de vente adressés par les officiers publics compétents, actes sous-seing privé dûment enregistrés ; les actes de naissance, testaments et toutes autres pièces propres à établir nettement un droit réel.

Art. 22. — Par exception, toute opération d'arpentage doit se faire, à Port-au-Prince, en ce qui concerne les biens de l'Etat, par le géomètre-arpenteur de la Section des Domaines. Néanmoins il pourra, s'il est empêché, déléguer

un ou plusieurs de ses confrères. Dans les autres villes de la République, les Administrateurs des finances pourront requérir un arpenteur public.

Art. 23. — Une expédition de chacun des plans et procès-verbaux d'arpentage sera remise par qui de droit au Département de l'Intérieur pour être classée dans les Archives de la section des Domaines.

Art. 24. — Après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 16, 17, 18, 19 et suivants, il sera procédé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à l'évaluation du prix annuel de la ferme comme suit :

1o. Propriété urbaine de 50 pieds de façade sur 200, 250, 300 à 400 de profondeur, bâtie, G. 150 par an ; non bâtie G. 120 ;

Propriété urbaine de 50 pieds de façade sur 60, 80, 100 à 150 de profondeur, bâtie, G. 100 par an ; non bâtie G. 80 ;

Propriété urbaine de 25 pieds de façade sur 30, 40, 60 à 100 de profondeur, bâtie G. 60 par an ; non bâtie G. 40 ;

Propriété urbaine de 12 pieds de façade sur 25, 40 à 50 de profondeur, bâtie G. 30 ; non bâtie G. 18 ;

Propriété urbaine de 12 pieds de façade sur 20, 25 à 30 de profondeur, bâtie G. 15 ; non bâtie G. 10 ;

2o. Propriété rurale, terre arrosée, le carreau G. 10 par an ;

Propriété rurale, terre non arrosée, mais fraîche G. 7 par an ;

Propriété rurale, terre rocailleuse ou sablonneuse, par an, G. 3.

Art. 25. — Pour tout bien urbain dont la contenance n'est pas prévue en l'art. 24, l'évaluation du prix annuel de ferme se fera dans la proportion de 5, 10, 20, 30, 50, gourdes, soit pour augmenter, soit pour diminuer.

Art. 26. — Les arpenteurs qui auront instrumenté, devront indiquer aux procès-verbaux de leurs opérations, la nature du terrain arpenté, afin que ce renseignement serve de base à l'évaluation.

Art. 27. — L'arpenteur qui, mû par des dons ou promesses, aura usé de subreption dans les renseignements exigés par l'article 26, sera suspendu de ses fonctions pendant deux ans, et frappé d'une amende de 100 gourdes.

Art. 28. — Les Administrateurs des finances ont dans toute l'étendue de leurs circonscriptions respectives la surveillance, la gestion des biens domaniaux, sous le contrôle des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ; ils doivent, sous peine d'une amende de 100 gourdes, de la destitution et d'autres peines édictées par la loi, veiller à ce que les agents administratifs placés sous leurs ordres remplissent leurs devoirs irrévocablement.

Administrateurs et Préposés des finances seront poursuivis et condamnés solidairement pour toutes négligences, malversations, etc. relevées contre eux, à propos de la gestion des biens domaniaux.

CHAPITRE IV

CONDITIONS IMPOSÉES AUX SOUMISSIONNAIRES.

Art. 29. — Nul ne pourra prendre possession d'un bien de l'Etat qu'il aura soumissionné sans être dans les conditions prescrites en l'article suivant.

Art. 30. — Est fermier de l'Etat, celui qui détient un titre authentique passé devant notaire, en vertu d'un ordre de l'autorité administrative compétente, après l'accomplissement des formalités suivantes : 1o. avoir présenté sa demande à l'Administrateur des finances du lieu où le bien soumissionné est ; 2o. avoir reçu l'autorisation de faire arpenter le dit bien ; 3o. avoir versé le montant de la ferme dans la caisse publique avant la passation du contrat de bail.

Art. 31. — Celui qui n'aura pas rempli toutes les formalités prescrites en l'article 30, ne sera pas considéré comme fermier.

Art. 32. — La durée des baux des fermiers de l'Etat est de neuf années. Pour tout bail excédant ce terme, l'autorisation du Corps Législatif devra être demandée.

Art. 33. — La tacite reconduction en matière domaniale, ne peut être invoquée en aucun temps contre l'Etat. Les fermiers dont les baux ont pris fin seront tenus de les renouveler, et leur demande sera préférée à celle de tous autres soumissionnaires, pourvu que cela soit dans le délai de quatre-vingt dix jours de l'échéance du bail.

Ils s'adresseront en conséquence pour ce faire au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, par l'intermédiaire de l'Administrateur des finances de leur résidence. Les clauses et conditions du bail renouvelé peuvent être modifiées en tenant compte des prescriptions de l'article 24.

Art. 34. — Les droits de fermage doivent être payés d'avance, en vertu de bordereaux, mandats d'encaissement, etc. émis par qui de droit.

Toute perception qui se fera différemment sera considérée comme fait de concussion et l'agent comptable rigoureusement poursuivi.

Art. 35. — Tout fermier qui n'aura pas satisfait à ses obligations ne pourra continuer, sous aucun prétexte, à occuper un bien de l'Etat. Son bail sera résilié sans qu'on ait besoin de s'adresser à la justice, sur un simple commandement et sans aucune indemnité.

Il sera procédé à cette résiliation à la requête et sur les diligences des Administrateurs des finances, chargés du recouvrement des revenus généraux de l'Etat, chacun dans sa circonscription.

Art. 36. — Aucun fermier ne peut céder ses droits à un tiers, sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Sera résilié de plein droit et sans aucune indemnité le bail de tout fermier qui n'aura pas tenu compte de cette défense.

Art. 37. — Cette clause résolutoire doit désormais être inscrite dans tous les baux à ferme, de même que celle du 2ème. alinéa de l'article 36. — Les obligations imposées au preneur par les articles 1499 et 1500 du Code civil⁽¹⁾ devront également y figurer.

Art. 1499. — Le preneur est tenu de deux obligations principales :

1o. D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou, suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention ;

2o. De payer le prix du bail aux termes convenus.

Art. 1500. — Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier, le bail.

CHAPITRE V.

CONCESSIONS TEMPORAIRES A LONGS TERMES DES BIENS DOMANIAUX.

Art. 38. — Pour cause d'utilité publique, il pourra être fait des concessions temporaires à longs termes des biens appartenant à l'Etat pour : 1o. distribution d'eau; 2o. établissement de bacs et de ponts ; construction d'édifices publics, docks, entrepôts, jetées, fermes-modèles, chemins de fer, etc.

Art. 39. — Toute demande de concession temporaire est faite dans la forme indiquée aux articles 16 et 17 de la présente loi et adressée directement au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui la communiquera au Conseil des Secrétares d'Etat.

Art. 40. — Le Conseil des Secrétares d'Etat, s'il trouve la demande utile à l'intérêt public, l'admet et détermine les conditions du contrat, sinon il la déclare inadmissible.

Art. 41. — En cas d'admission et en vertu de la décision du Conseil des Secrétares d'Etat, le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur au nom de l'Etat et le concessionnaire, est soumis à la sanction du Corps Législatif.

Art. 42. — Les concessions de ferme des îles adjacentes, quelle qu'en soit la durée, sont soumises aux formalités prescrites dans ce chapitre et les produits des fermages seront versés au trésor public sur les bordereaux dressés par les Administrateurs des finances.

CHAPITRE VI

CONCESSION DÉFINITIVE

Art. 43. — La loi du 27 Février 1883 sur la concession conditionnelle est maintenue seulement en faveur des paysans cultivateurs, lesquels ne pourront en aucun cas céder leurs droits à des tiers.

Toute cession faite contrairement à cet article sera nulle de plein droit, et l'Etat reprendra purement et simplement possession de son bien.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 44. — Il n'est rien dérogé au privilège accordé aux usines fondées pour la préparation des principales denrées nationales.

Art. 45. — Ceux des occupants des terrains de l'Etat en faveur desquels la formalité de l'expertise pour acquisition a été remplie avant la loi du 7 Septembre 1897, ont un dernier délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi pour régulariser leur situation.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur donnera suite aux demandes d'acquisition sur lesquelles le Corps Législatif a statué de 1905 à 1908 inclusivement.

Art. 46. — Il est enjoint aux notaires qui auront dressé les contrats de bail, actes de vente, de cession, etc, d'en remettre un état au Département de l'Intérieur au moment de les soumettre à la signature du Secrétaire d'Etat.

Art. 47. — Il est interdit aux Administrateurs des finances de passer des baux, dits administratifs.

Art. 48. — Les commissions d'enquête domaniale sont supprimées.

Néanmoins il est facultatif au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur de former des commissions dans certains cas laissés à son appréciation, aux fins de faire toutes investigations, enquêtes, etc., concernant le domaine.

Art. 49. — Le Département de l'Intérieur est autorisé à former des commissions extraordinaires pour la confection du cadastre.

Il demandera les fonds nécessaires au Corps Législatif pour les frais que pourrait nécessiter ce travail.

Aucune concession généralement quelconque des terres du domaine de l'Etat, ne pourra se faire, sans qu'au préalable, le cadastre soit dressé, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

Art. 50. — Les Administrateurs des finances remettront à la fin de chaque exercice budgétaire, aux départements de l'Intérieur et des Finances, l'état des droits de fermages perçus dans leurs circonscriptions respectives avec un rapport détaillé sur leur gestion.

Art. 51. — Ils sont également tenus de fournir à ces dé-

partements, dans les délais qui leur seront impartis, toutes pièces, documents, etc., qui pourront leur être demandés.

Art. 52. — Sont maintenues, en ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi, les dispositions de celle du 7 Septembre 1897; sont et demeurent abrogées les lois du 17 Avril 1870 et 14 Août 1877.

Art. 53. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1908, an 105e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. DESROSIERS.

Les secrétaires :

J. B. LAURENT, EMILE MARCELIN.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Août 1908, an 105e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

D. THÉODORE, DIOGÈNE LEREBOURS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Août 1908, an 105e. de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

J. B. V. LECONTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

F. MARCELIN,

Port-au-Prince, le 4 Juillet 1908,
an 105e. de l'Indépendance.

SECTION
DES DOMAINES

No. 560.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

CIRCULAIRE

Aux Administrateurs des finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

La loi du 27 Février 1883, portant concession conditionnelle des biens ruraux du domaine national, a été rendue pour encourager le développement de l'agriculture et augmenter nos moyens d'échange.

La généreuse pensée du législateur qui devrait naturellement stimuler ou exciter une production plus grande de nos denrées d'exportation dont les principales sont énumérées en l'article 1er. de cette loi, n'a pas été comprise de la plupart de ceux qu'elle voulait favoriser.

Ignorant leurs vrais intérêts, les occupants des biens sus-mentionnés ont arrêté la production attendue, guidés par un gain immédiat, car après avoir fait constater leur état de culture par la Commission dont parle l'article 2 de la même loi, et avoir reçu du Gouvernement le titre de concession à perpétuité, ils les vendent le plus souvent, cessant ainsi la culture commencée.

Mon Département qui ne peut rester indifférent à un tel état de choses, s'en est ému et a décidé, — le but de la loi

n'étant pas atteint, — de ne donner désormais suite à aucune soumission à titre conditionnel et de reprendre comme le prescrit l'article 3 de la loi de 1883, les terrains qui n'auraient pas été cultivés selon l'engagement pris.

Avant de m'arrêter à cette mesure, je vous invite à dresser le plus tôt possible, une liste que vous m'enverrez des personnes occupant dans votre arrondissement financier des terrains de l'Etat à titre de concession conditionnelle, avec indication des denrées cultivées.

En attendant l'exécution des présentes instructions, je vous salue, Monsieur l'Administrateur, avec une parfaite considération.

J. B. V. LÉCONTE

LIBERTÉ

EGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

LOI

*Portant concession conditionnelle des terrains du
Domaine national*

SALOMON,

Président d'Haïti.

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement, vu la situation actuelle du Pays, d'encourager le développement de l'Agriculture par tous les moyens en son pouvoir, pour assurer le bien-être des populations ;

Considérant qu'il est urgent de donner un plus grand essor à la production de nos principales denrées d'exportation, d'augmenter nos moyens d'échange ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

MODIFIÉ
Voir art.
43 de la loi
du 21 Août
1908.

Art. 1er. — Tout citoyen qui s'engagera à cultiver les denrées suivantes: café, canne à sucre, coton, cacao, tabac, indigo, ramie et tous autres produits d'exportation, aura droit à une mise en possession de 3 à 5 carreaux de terre du domaine public, après demande écrite

adressée au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui y donnera suite, le terrain ayant été préalablement arpenté aux frais du soumissionnaire.

Art. 2. — Dès qu'il sera constaté par une Commission nommée à cet effet, et après les délais suivants :

- Pour le café 4 ans,
- Pour la canne à sucre 2 ans,
- Pour le coton 2 ans,
- Pour le cacao 5 ans,
- Pour le tabac 2 ans,
- Pour l'indigo 1 an,
- Pour la ramie 1 an,

que les trois quarts (3/4) du terrain exploitésont plantés en une ou plusieurs de ces denrées. et à la suite d'une première récolte, l'occupant ou ses ayants droit recevront du Gouvernement un titre de concession à perpétuité.

Art. 3. — Si ces délais passés, le soumissionnaire ne remplissait pas les conditions ci-dessus édictées, l'Etat rentrerait purement et simplement en possession du terrain que tout autre pourra soumissionner.

Art. 4. — Le fermier ou l'occupant actuel aura toujours la préférence sur tout autre soumissionnaire.

Art. 5. — Les usines fondées pour la préparation des dites denrées, les sociétés anonymes et par actions, montées pour l'exploitation en grand du domaine public, jouiront en tant que personne morale, du privilège de naturalité.

Art. 6. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 26 Février 1883, an 80e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

R. HONORAT.

Les secrétaires :

A. DNÉ. THOMAS, F. N. APOLLON.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 27
Février 1883, an 80e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTAS.

Les secrétaires:

F. JOSEPH, E. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 28 Février 1883, an 80e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

O. CAMEAU.

LIBERTÉ

EGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

LOI

LE CORPS LÉGISLATIF

Considérant que le but que s'était proposé le législateur en édictant la loi du 15 Mars 1883, sur la vente pour cause d'utilité publique, de certains biens du Domaine national n'a pas été atteint, qu'il y a donc lieu de rapporter

cette loi qui a causé et peut encore causer de graves préjudices à la chose publique;

Considérant, d'autre part, que, tandis que les biens du domaine se vendent au-dessous de leur valeur réelle, l'Etat achète des propriétés particulières à des prix exorbitants; que ces acquisitions qui enlèvent, chaque année, des sommes considérables au pays, doivent être désormais l'objet d'un contrôle sérieux;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Sur la proposition du Sénat,

A voté la loi suivante;

Art. 1er. — La loi du 15 Mars 1883, autorisant la vente pour cause d'utilité publique de certains biens du domaine national, est et demeure rapportée.

Les dispositions de la loi du 17 Avril 1870, et celles du 14 Août 1877, qu'avait abrogées la dite loi du 15 Mars 1883, reprennent leur pleine et entière exécution.

Néanmoins, il sera donné suite aux demandes d'acquisitions dont a été saisi le département de l'Intérieur et à l'égard desquelles, la formalité de l'expertise aura été déjà remplie.

Art. 2. — Désormais aucune acquisition de propriété particulière ne sera faite, si elle n'est autorisée par le Corps Législatif.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, en demandant l'autorisation aux Chambres, sera tenu :

1o. de leur soumettre les titres de la propriété et un certificat du Conservateur des hypothèques, attestant qu'elle n'est pas grevée d'hypothèques; 2o. de joindre à ces pièces tous renseignements propres à bien établir la situation exacte du bien, sa contenance et sa valeur réelle au moment de l'acquisition; 3o. de démontrer l'utilité de cette acquisition.

Art. 4. — Toute acquisition de propriété faite par l'Etat contrairement aux dispositions qui précèdent est nulle de plein droit; elle restera à la charge personnelle du Secrétaire d'Etat qui l'aura consentie et contre lequel le vendeur

MODIFIÉ

Voir art.
5 et 52 de la
loi du 21
Août 1908.

pourra directement exercer toute action en dommages-intérêts.

Art. 5.— La présente loi qui abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, le 6 Septembre 1897, an 94e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

V. GUILLAUME.

Les secrétaires :

SUDRE DARTIGUENAVE et DESTIN ST. LOUIS.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1897, an 94e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

CADESTIN ROBERT.

Les secrétaires :

A. DÉRAC et C. BERNATEAU.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 8 Septembre 1897, an 94e de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat intérimaire
au Département de l'Intérieur,*

A. DYER.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

LOI

SUR LES SUCCESSIONS VACANTES

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI a proposé, et la Chambre des Représentants des Communes, après les trois lectures constitutionnelles, a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — Il y aura, dans chaque commune de la République, un Curateur aux successions vacantes, lequel sera spécialement chargé de rechercher les successions échues à la vacance dans l'étendue de la commune de sa résidence, de faire faire, à l'égard de ces successions, tous les actes conservatoires ; de procéder à la vente du mobilier en dépendant ; enfin de suivre, sur les lieux mêmes, le recouvrement de toutes sommes, loyers, fermages et autres redevances qui seront dues aux autres successions : le tout, dans les formes établies en la présente loi.

Art. 2. — Dans les chefs-lieux des arrondissements financiers, les Curateurs conserveront le titre de Curateurs-particuliers et dans la Capitale, le curateur conservera celui de Curateur principal.

Outre les fonctions assignées aux autres curateurs, les curateurs particuliers en ont qui leur sont propres.

Le Curateur principal a toutes les attributions des Curateurs particuliers et quelques autres encore qui lui sont personnelles.

Art. 3. — Aussitôt qu'un Curateur aura connaissance d'une succession échue à la vacance dans la commune où il réside, il requerra le Juge de paix de se transporter sur les lieux, et de dresser en sa présence, inventaire des biens, titres et papiers en dépendant.

Si l'inventaire ne peut être commencé immédiatement,

le juge de paix apposera les scellés sur les effets mobiliers de la succession.

Les scellés seront également apposés à la fin de chaque vacation, sur les effets non encore inventoriés.

Art. 4. — Le curateur et le Juge de paix choisiront un ou deux experts, pour estimer chaque objet mobilier, au fur et à mesure qu'il sera inventorié.

Art. 5. — Toute personne qui découvrira une succession vacante devra en faire la déclaration au Juge de paix, qui lui en délivrera certificat et sera tenu d'en instruire le Curateur.

Le déclarant pourra, s'il le désire, être présent à l'inventaire.

Art. 6. — Il sera alloué au déclarant une prime de cinq pour cent sur le montant du numéraire trouvé lors de l'inventaire, ainsi que sur la valeur du mobilier et des immeubles de la succession, le tout ainsi qu'il sera réglé aux articles 8 et 16 ci-après.

La même prime de cinq pour cent sera accordée sur la valeur de tout objet mobilier ou de tout immeuble, à celui qui en aura dénoncé l'existence de la manière ci-dessus établie, et qui en aura fait connaître le lieu de dépôt et de la situation.

Dans l'un comme dans l'autre cas, si la découverte est due à un Curateur autre que celui qui est chargé de la succession, ce Curateur aura droit aux primes ci-dessus énoncées.

Dans le cas où la découverte aurait été faite par le Curateur chargé de la succession, il recevra une prime de dix pour cent sur la valeur de tous les immeubles en faisant partie et situés dans la commune de sa résidence, outre l'émolument qui lui est attribué par l'art. 8 ci-après sur les biens meubles de la dite succession.

Art. 7. — Huit jours au plus tard, après la confection de l'inventaire, le Curateur requerra le Juge de paix de procéder, en sa présence, à la vente du mobilier, sur criée publique, après publication au son du tambour ou d'une clochette.

La mise à prix de chaque objet ne pourra être au-dessous de l'estimation portée en l'inventaire.

Art. 8. — Sur le numéraire trouvé dans la succession et sur le produit de la vente du mobilier en dépendant, le Curateur acquittera d'abord les frais de scellés s'il y en a eu, ceux d'inventaire et de vente, ensuite les primes qui seraient dues en vertu de l'art. 6.

Après le paiement de ces créances, il retiendra pour son émolument, dix pour cent sur le surplus de fonds dont il aura pris charge pour le compte de la succession et versera le reste plus tard huit jours après la vente du mobilier, et moyennant quittance, dans la caisse publique du lieu.

Il remettra dans le même délai, à l'administrateur ou préposé d'administration qui lui en donnera décharge, l'expédition de l'inventaire, celle du procès-verbal de vente ainsi que tous les titres de propriété relatifs aux immeubles de la succession et portés dans l'inventaire.

Enfin il adressera au Curateur principal un double des sus-dites quittances et décharge après l'avoir certifié véritable et l'avoir fait viser par l'agent administratif.

Art. 9. — Cette première liquidation effectuée, le Curateur invitera sans délai, par un avis public, les débiteurs de la succession à verser, entre ses mains, dans le délai d'un mois au plus tard, le montant de ce qu'ils lui doivent, à peine d'y être contraints par voie de saisie et même par corps.

Art. 10. — Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai fixé en l'article précédent, le Curateur devra rendre compte à l'agent administratif du lieu de sa résidence, de tous les recouvrements par lui faits et versera dans la caisse publique de l'endroit les sommes en provenant, après déduction du prélèvement de dix pour cent pour ses émoluments ; et tous les mois il réglera de la même manière pour les rentrées qu'il aura effectuées, et justifiant à l'agent administratif des diligences par lui faites relativement aux créances non encore recouvrées.

Art. 11. — A chaque versement, le Curateur en retirera quittance, dont il adressera un double au Curateur principal dans la forme prescrite en l'art. 8.

Art. 12. — Si parmi les dettes actives de la succession, dont le paiement n'aura pas été opéré dans le délai fixé par l'art. 9, il s'en trouve qui, à raison de leur nature ou de leur qualité, ou même du domicile des débiteurs, ne sont

pas de la compétence du tribunal de paix de la commune où réside le curateur, celui-ci en expédiera les titres au Curateur particulier du ressort et en retirera décharge, dont il enverra un double au Curateur principal dans la forme prescrite en l'art. 8.

Art. 13. — Le curateur particulier poursuivra le recouvrement de celles de ces créances qui seront de la compétence du tribunal de paix, soit du tribunal civil de sa résidence, et il enverra aux curateurs de son ressort, les titres de celles dont la connaissance appartiendra aux tribunaux de paix de leurs résidences respectives.

Si parmi les titres de créances qui lui ont été adressées, il s'en trouve dont le recouvrement doit être poursuivi devant les tribunaux situés dans l'étendue d'un autre arrondissement financier, ce Curateur les fera parvenir au Curateur particulier dudit arrondissement financier, lequel procédera comme il est dit ci-dessus.

Au surplus, toutes les dispositions des articles 9, 10 et 11, sont applicables aux Curateurs particuliers.

Art. — 14. Toutes les fois qu'il s'agira de porter une demande au tribunal civil, ou d'y défendre le Curateur particulier pourra occuper pour la succession vacante, ou charger de l'affaire le Ministère public près le dit tribunal.

Art. 15. — Dès que le Curateur principal aura reçu avis qu'une succession est échue à la vacance, il invitera, par un avis public, tous les créanciers de cette succession à lui représenter, dans le délai de six mois au plus tard, leurs titres de créances contre la dite succession; il prendra note de ces titres, au fur et à mesure de leur présentation et les rendra revêtus de son visa.

Néanmoins tout créancier aura la faculté de remettre, s'il le préfère, ses titres de créances au Curateur du lieu de l'ouverture de la succession, ou à tout autre curateur et, dans ce cas, le Curateur à qui il en aura fait la remise, sera tenu de lui en donner récépissé, et d'en faire l'envoi au Curateur principal qui, après en avoir pris note et les avoir visés, les fera remettre à la Commission dont il va être ci-après parlé.

Art. 16. — Le délai de six mois étant expiré, tous les titres visés du Curateur principal seront soumis à l'examen d'une Commission composée du Directeur du Conseil des no-

tables, du Directeur de la Chambre des Comptes et du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de la Capitale.

Cette Commission apostillera ceux de ces titres dont la validité sera reconnue, et les adressera au Secrétaire d'Etat qui les fera ordonnancer en paiement sur une caisse publique au choix de chaque créancier.

Ceux qui auront droit aux primes allouées par l'art. 6 sur la valeur des immeubles de la succession, soumettront, aux susdites formalités les certificats qui leur auront été délivrés à cet effet par le Juge de paix. Ces primes seront payées par préférence à toutes autres créances.

Art. 17. — Si le chiffre des créances reconnues valables excède le montant net du numéraire trouvé dans la succession et de la vente du mobilier en dépendant, le Curateur principal en avisera le Secrétaire d'Etat qui fera mettre en vente, selon qu'il sera nécessaire, tout ou partie des immeubles de cette succession.

Art. 18. — Il sera toujours loisible au Gouvernement de réserver pour l'Etat tout ou partie des immeubles mis en vente en faisant porter au crédit de la succession une somme égale au montant de l'enchère la plus élevée qui aura été mise sur lesdits biens.

Art. 19. — Si l'actif de la succession se trouve insuffisant pour satisfaire au paiement intégral de toutes les créances reconnues valables, le Curateur principal ouvrira un procès-verbal d'ordre et dressera un état de distribution par contribution entre les créanciers, le tout amiablement.

Mais s'il s'élève, à cet égard, des contestations entre les créanciers, ceux-ci les feront régler par les voies judiciaires.

Des créances en retard.

Art 20. — Tout créancier qui ne produira ses titres de créances qu'après l'expiration du délai de six mois fixé par l'art. 15, ou qui, dans le mois qui suivra, ne les aura pas présentés à la Commission d'examen, ne sera payé, quel que soit le privilège attaché à sa créance, que sur les fonds restant, s'il y en a, après l'acquittement des créances présentées en temps utile.

Art. 21. — Lorsqu'ils s'agira de porter ou de repousser un

recours en cassation, le Curateur principal occupera pour la succession vacante, ou chargera de l'affaire, le Ministère public près le dit tribunal.

Art. 22. — Si, avant que la prescription ne soit acquise à l'Etat, il se présentait des héritiers réclamant une succession jusque-là réputée vacante, le Secrétaire d'Etat, après qu'ils auront justifié de leurs droits, leur fera faire la remise de la succession dans l'état où elle se trouvera alors, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucune répétition d'intérêts contre l'Etat.

Art. 23. — A la promulgation de la présente loi, les anciens régisseurs et Curateurs devront apurer, dans les formes ci-dessus établies, les comptes de gestion des successions vacantes qu'ils n'auraient pas encore liquidées.

Art. 24. — La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires, et notamment la loi du 29 Mai 1832.

Art. 25. — La présente loi sera adressée au Sénat conformément à la Constitution.

Donné à la Chambre des Représentants des Communes, au Port-au-Prince, le 24 Mai 1841, an 38e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

PIANORD DUPIN.

Les secrétaires,

E CASTAING, KENSCOFF fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les successions vacantes*, laquelle sera, dans les vingt quatre heures, expédiée au Président d'Haïti pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison Nationale, au Port au-Prince, le 14 Juin 1841, an 38e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. ARDOUIN.

Les secrétaires :

G. CHARDAVOINE, MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1841, an 38^e de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président d'Haïti :

Le secrétaire-général,

B. INGINAC.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ,
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

LOI

RELATIVE AUX FORMALITÉS A REMPLIR POUR CONSTATER LA PERTE DES TITRES DE CEUX DONT LES PROPRIÉTÉS SONT SOUS LA MAIN MISE DE L'ÉTAT, ET QUI STATUE DÉFINITIVEMENT SUR LES RÉCLAMATIONS DES CRÉANCES ANTÉRIEURES A LA FONDATION DE LA RÉPUBLIQUE, CONTRACTÉES PAR LES ANCIENS PROPRIÉTAIRES DES BIENS RÉUNIS AU DOMAINE.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES,

Sur la proposition du Président d'Haïti, a rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. — Les titres de propriété perdus ou incendiés par suite des événements qui se sont succédé en cette île, pourront être suppléés par enquête faite d'après les formes établies par la présente loi.

Art. 2. — Celui qui, pour cause de la perte de ses titres, aura besoin de faire constater ses droits sur une propriété,

devra adresser sa pétition, demandant à établir une enquête supplétive de ses titres, au Juge de paix de la Commune où est situé le bien.

Art. 3. — Cette pétition devra établir : 1o. comment et en quelle qualité le réclamant est propriétaire du bien dont il dit avoir perdu les titres; 2o. à quelle époque lui, ou ceux desquels il tient ses droits, en ont joui comme propriétaires; 3o. en quel temps la jouissance a été interrompue et par quel événement il a perdu ses titres; 4o. enfin, proposer trois témoins connus et notables, lesquels ne seront ni ses parents, ni ses employés à gages, pour être entendus dans leurs dispositions sur l'enquête à établir.

Art. 4. — Le Juge de paix, en recevant la pétition, fixera un délai, qui ne pourra être moindre de quinze jours, ni plus d'un mois, pour la comparution des témoins proposés par le réclamant ; pendant ce délai, avant d'entendre les témoins, il prendra de son côté des renseignements pour savoir à quel point les faits avancés dans la pétition sont véridiques, et, s'il n'apprend rien de contraire à leur véracité, il admettra les témoins proposés à être entendus.

Art. 5. — Les témoins proposés, admis à être entendus pour constater la perte de titres de propriété, le Juge de paix, avant de recevoir leurs déclarations, les avertira qu'ils sont passibles des peines établies par la loi contre ceux qui commettent de faux témoignages; s'ils persistent à déposer, il les admettra à prêter le serment dont acte sera pris; après quoi, chacun des témoins déposera, séparément et en l'absence des autres, ce qui sera à sa connaissance sur les titres de propriété qu'on dit perdus, et signera sa déposition ou déclarera ne savoir signer

Art. 6. — Les dépositions des témoins devront contenir en détail : 1o comment ils ont eu connaissance que celui en faveur duquel l'enquête s'établit est propriétaire du bien dont il est question, et de quelle manière il en a acquis la propriété; 2o s'il en a joui, à ce titre, et dans ce cas, à quelle époque et par quel événement sa possession a été troublée; 3o qui a possédé le dit bien depuis que le réclamant, ou celui duquel il prétend tenir ses droits, a cessé d'en jouir.

Art. 7. — Si le Juge de paix acquiert la preuve que le demandeur n'est point fondé dans sa réclamation, il fera un rapport contradictoire basé sur les renseignements qu'il

aura recueillis de son côté : ce rapport ainsi que toutes les pièces du réclamant seront adressés au Grand-Juge.

Art. 8. — Le Juge de paix sera responsable du défaut, de forme des enquêtes qu'il aura confectionnées pour constater la perte des titres de propriété, et pourra être poursuivi en dommages et intérêts en faveur de qui il appartiendra.

Art. 9. — Il sera alloué au Juge de paix, pour lui, et son greffier, huit gourdes, y compris le coût du papier timbré, pour toute enquête confectionnée selon le vœu de la présente loi.

Art. 10. — L'enquête confectionnée pardevant le Juge de paix, sera portée, lorsqu'il n'y aura pas de preuve acquise par ce dernier contre la réclamation, au Commandant d'arrondissement dans lequel sera situé le bien; ce fonctionnaire réunira le Conseil des notables et l'agent de l'administration des finances pour, séparément, prendre, chacun en ce qui le concerne, tous les renseignements possibles, afin de certifier conjointement, s'il y a lieu, les faits mentionnés dans l'enquête.

Art. 11. — Dans le cas où il serait reconnu, par les trois autorités ci-dessus, que l'enquête contient des faits faux, elle sera adressée par le Commandant d'arrondissement, avec les renseignements qu'on aura pu recueillir, au Ministère public du ressort qui en donnera connaissance au Grand-juge, afin de poursuivre les faux déclarants.

Art. 12. — Les agents de l'Administration, les membres du Conseil des notables, les Commandants d'arrondissement, seront personnellement responsables des rapports qu'ils feront sur l'objet des enquêtes qui seront présentées à leur vérification.

Art. 13. — Ceux qui réclameront l'enquête pour constater les titres perdus des Haïtiens dont ils se diront les héritiers, devront fournir des preuves authentiques de leur qualité d'héritiers: ils devront aussi produire les actes de décès ou actes supplétifs de ceux desquels ils tiennent leurs droits de propriété, et lorsque ces pièces seront produites d'une manière légale, alors il sera fait mention dans les procès-verbaux d'enquête des circonstances de la jouissance et de la dépossession du décédé, de la qualité et du droit d'héritage du réclamant.

Art. 14. — Aucune réclamation de mise en possession de propriété territoriale, faisant partie des domaines nationaux, en vertu de titre quelconque donné ou souscrit par un étranger à une date postérieure au premier Novembre mil-huit cent trois, ne sera admise; ces sortes d'actes étant déclarés nuls et non avenues.

Art. 15. — Aucun acte translatif de propriété, souscrit par un étranger en faveur d'un haïtien, et d'une date antérieure au premier Novembre mil huit-cent trois, ne sera valable et ne pourra être admis, s'il n'a été fait par-devant notaire ou autre fonctionnaire public, et dont l'écriture et la signature devront être reconnues et certifiées par le Grand-Juge, d'après comparaison et vérification.

Art. 16. — Aucun testament fait par un étranger en faveur d'un haïtien à une époque quelconque antérieure au premier Novembre mil-huit-cent trois, ne pourra valider, s'il n'est appuyé de l'extrait mortuaire dans la forme légale, constatant que le décès du testateur est arrivé avant la susdite époque: aucun acte ne pourra suppléer au dit extrait mortuaire.

Art. 17. — Tous actes faits par un étranger en faveur d'un Haïtien, soit dans le pays, soit à l'étranger, postérieurs au premier Novembre mil-huit cent trois, transmettant des droits de propriété sur un immeuble, seront considérés comme nuls et non avenues.

Cette disposition n'est point applicable aux actes faits dans la partie de l'Est, transmettant légalement la propriété des immeubles dont les vendeurs étaient dûment en possession.

Art 18. — Aucun immeuble qui se trouvera sous la mainmise de l'Etat, et sur lequel des haïtiens résidant à l'étranger auraient eu des droits de propriété, ne pourra être réclamé et relevé du séquestre en vertu de procuration des dits haïtiens, leur présence dans la République étant indispensable pour faire valoir, s'il y a lieu, leurs droits de propriété.

Art. 19. — Aucune enquête ne pourra être admise pour réclamer, soit comme héritage ou autrement, la propriété territoriale qui avait appartenu à un étranger avant l'époque du premier Novembre mil-huit cent trois, si le réclamant ne prouve, dans les formes établies, qu'il en a eu la

possession ou la jouissance antérieurement à la susdite époque.

Art. 20. — Aucune réclamation des dettes des anciens propriétaires des biens échus au domaine de la République à titre de donations, legs, pensions, obligations, contrats, reliquats de comptes. etc., n'est admissible.

Art. 21. Au Président d'Haïti seul il appartient d'approuver définitivement les enquêtes faites d'après le vœu de la présente loi, et de confirmer le droit de propriété de ceux en faveur desquels elles auront été établies.

Art. 22. — La présente loi abroge toutes celles qui sont contraires à ses dispositions et notamment celles des neuf Février et seize Mars mil huit cent sept. vingt deux Janvier mil huit cent huit, ainsi que les autres règlements et arrêtés.

Art. 23. — La présente loi sera expédiée, dans les vingt-quatre heures, au Sénat, pour son acceptation.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 7 Février 1825, an 22e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre.

J. ÉLIE.

LH. ST. MACARY et HIPPOLYTE, *secrétaires.*

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi relative aux formalités à remplir pour constater la perte des titres de ceux dont les propriétés sont sous la main-mise de l'Etat, et qui statue définitivement sur les réclamations des créances antérieures à la fondation de la République, contractées par les anciens propriétaires des biens réunis au Domaine; laquelle sera expédiée, dans les vingt-quatre heures, au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.*

Donné à la Maison Nationale, au Port au-Prince, le 21 Février 1825, an 22e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat.

N. VIALLET.

Les secrétaires

VIADÈS et CH. DAGUILHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 22 Février 1825, au 22e. de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

Le secrétaire-général,

B. INGINAC.

.

BAIL PAR L'ETAT

à

Pardevant

Est comparu

Agissant pour et au nom de l'Etat en vertu. ...

Lequel comparant ès-qualité a
et Monsieur

Un terrain du Domaine national situé.....

Ce bail est fait à la charge du preneur qui s'y oblige :

1o. De laisser et abandonner à l'Etat toutes les constructions qu'il pourrait y faire à l'expiration du présent bail, sans jamais prétendre à aucune indemnité, ni compensation pour cet abandonnement ;

2o. D'acquitter à la charge du bailleur ;

3o. De payer tous les frais et honoraires des présentes ;

Et 4o. d'user des lieux affermés en bon père de famille et de les remettre à l'expiration du bail exempt de toutes réparations locatives. Le présent bail est fait en outre, moyennant la somme de de fermage annuel que le preneur s'oblige de verser en espèces et d'avance à la Caisse publique et aux guichets du bureau de la Recette régulièrement jusqu'à la fin du présent bail. A cet instant, le preneur nous a exhibé son récépissé du bureau de la Recette en date du au No..... constatant qu'il a versé au dit établissement la somme pour la première année.

Il est expressément convenu comme conditions essentielles des présentes qu'à défaut de paiement d'une seule année et après un simple commandement resté sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit ;

Que le preneur n'aura pas le droit de céder son bail en totalité ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du Département de l'Intérieur ;

Et 5o. que le preneur ne pourra jamais invoquer en sa faveur la tacite reconduction.

De son côté, l'Etat est obligé de délivrer au preneur les lieux affermés.